

ver son avantage; on pourrait dire aussi que durant certaines autres sessions, il pourrait en souffrir. Dans le cas où une session durerait huit ou neuf semaines, en vertu de la loi telle que nous nous proposons de la modifier, il faudra que tout député soit présent aux séances pendant cinquante jours afin de recevoir l'indemnité intégrale. Sinon, il ne recevra que \$25 par jour de présence. Sous le régime de l'ancienne loi si la session durait plus de cinquante jours, et le député y était présent les trois quarts des jours de séance, il recevrait l'indemnité entière. Nous ne trouvons pas que ce fût très juste, étant donné le fait qu'aucun membre ne peut recevoir d'indemnité à moins que la session ne dure plus de cinquante jours, et nous considérons que les députés doivent être traités individuellement de la même manière qu'ils sont traités généralement. Cet amendement ne facilite certainement pas le droit d'un député à l'indemnité parlementaire, il exige plus d'assiduité que la loi actuelle.

Qu'on me permette de dire que les décisions du comité à ce sujet ont été unanimes. Je soumetts ce rapport à la Chambre espérant fermement qu'il sera adopté avec la même unanimité. Lorsqu'il aura été adopté, ce rapport n'engagera en rien le Gouvernement, mais je suis sûr que le Gouvernement se laissera guider par le désir unanime de la Chambre, et que la loi nécessaire sera proposée au cours de la présente session, afin de corriger les anomalies et les inconséquences que j'ai mentionnées sommairement.

M. SHAW: Comment a-t-on motivé en Parlement cette loi que l'on se propose de modifier?

M. BOIVIN: J'ai sous les yeux les débats de la Chambre des communes du 28 juin 1920, lorsque le projet d'amendement de la loi fut proposé par sir Robert Borden. C'était une des dernières séances de la session, et l'on n'a donné aucune raison pour ces divers amendements, sauf que l'indemnité sessionnelle était augmentée de \$2,500 à \$4,000 et que l'on se proposait d'appliquer plus strictement les règlements concernant la présence des députés aux séances de la Chambre. Les suggestions du comité respectent cette intention. L'ancienne loi exigeait qu'un député assistât à trente séances et que la session durât trente jours pour donner droit à la pleine indemnité; il faut maintenant que la session dure cinquante jours.

Sous l'empire de la loi actuelle quinze jours d'absence sont alloués à un député; ce chiffre est maintenu bien qu'aujourd'hui les sessions soient beaucoup plus longues. La loi actuelle impose une déduction de \$15 seulement pour

chaque jour d'absence non autorisée; nous la portons à \$25.

M. GAUVREAU: Un mot seulement puisque mon nom figure à l'appui de la motion. La règle en Chambre a toujours été d'adopter sans discussion le rapport unanime d'un comité. J'ose croire qu'en ce qui concerne la présente motion le ministère ne manquera pas de suivre cette louable coutume.

M. LOGAN: Je désire signaler une autre anomalie qu'on n'a pas rectifiée. Le député qui est malade dans un hôpital d'Ottawa peut arriver à la fin de la session et toucher sa pleine indemnité de \$4,000, alors que s'il a le malheur, comme cela m'est arrivé, d'être alité dans un hôpital de Montréal, son indemnité est réduite; je crois même que, pour cette raison, on m'a retenu plus de \$1,000.

M. GAUVREAU: Non.

M. LOGAN: Oui; parce que je n'étais pas dans un hôpital d'Ottawa.

M. LEWIS: Je constate une autre anomalie. Le député de l'Ouest qui rentre chez lui parce que quelqu'un de sa famille est gravement malade est obligé de passer quinze jours en voyage. Aux termes du nouveau règlement si la Chambre ne siège que cinquante-cinq jours ce député perd son droit à l'indemnité entière. Encore, il faut prolonger la session jusqu'à soixante-cinq jours pour assurer l'indemnité complète à celui qui a pris quinze jours de congé. Je me demande s'il y a lieu de prolonger la session jusqu'à soixante-cinq jours lorsque les affaires du pays ne l'exigent pas.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PÊCHERIES

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries) demande à déposer le projet de loi (bill n° 223) tendant à modifier la loi de 1914 sur les pêcheries. Il ajoute: le présent projet de loi, pour donner suite aux conclusions du comité de la marine et des pêcheries, établit à \$20 le droit annuel des fabriques de conserves de saumon.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au lieu de quel chiffre?

L'hon. M. LAPOINTE: Au lieu de \$500; mais en plus elles payent un droit sur chaque caisse de 48 boîtes d'une livre.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)